

BLOC 6 – DÉLAIS

ARTICLE 7

CONGRÈS

<p>7.01 CONGRÈS TRIENNAL</p> <p>Le congrès est l'instance suprême du SEPB-Québec où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts.</p>	
<p>7.02 Le congrès triennal se tient à l'automne (avant la fin de novembre), dans un endroit et à une date déterminés par le comité exécutif.</p>	
<p>7.03 CONVOCATION</p> <p>La personne présidente convoque par écrit les sections locales en les avisant de la date, de l'endroit du congrès ainsi que de la procédure d'élection adoptée par le comité exécutif du SEPB-Québec, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance. Elle transmet un formulaire que les sections locales doivent compléter indiquant le nom des membres délégués. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, elle peut changer la date et/ou l'endroit du congrès en avisant les personnes déléguées trente (30) jours à l'avance.</p>	<p>7.03 CONVOCATION</p> <p>La personne présidente convoque par écrit les sections locales en les avisant de la date, de l'endroit du congrès ainsi que de la procédure d'élection adoptée par le comité exécutif du SEPB-Québec, au moins quarante-cinq (45) soixante (60) jours à l'avance. Elle transmet un formulaire que les sections locales doivent compléter indiquant le nom des membres délégués. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, elle peut changer la date et/ou l'endroit du congrès en avisant les personnes déléguées trente (30) jours à l'avance.</p>
<p>7.04 DÉLÉGATION</p> <p>a) La délégation au congrès avec droit de vote est composée comme suit :</p> <p>i) les membres du comité exécutif;</p> <p>ii) les membres délégués par les sections locales à raison d'une personne déléguée pour chaque tranche de cinquante (50) membres en règle qu'elle compte ou portion majeure de cinquante (50).</p>	<p>7.04 DÉLÉGATION</p> <p>a) La délégation au congrès avec droit de vote est composée comme suit :</p> <p>i) les membres du comité exécutif;</p> <p>ii) les membres délégués par les sections locales à raison d'une personne déléguée pour chaque tranche de cinquante (50) membres en règle qu'elle compte ou portion majeure de cinquante (50).</p>

<p>La détermination du nombre de membres en règle s'effectue en prenant la moyenne des membres pour la période de douze (12) mois prenant fin trois (3) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.</p> <p>b) Chaque section locale choisit ses personnes déléguées et transmet le formulaire dûment complété et signé par la personne présidente ou la personne trésorière à la personne présidente du SEPB-Québec au moins quinze (15) jours avant la première journée du congrès.</p> <p>Advenant que le formulaire mentionné précédemment soit transmis alors que le délai est expiré, les personnes déléguées inscrites au congrès peuvent, par résolution, leur reconnaître le droit de siéger.</p> <p>c) Sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote, les personnes conseillères du SEPB-Québec. Cependant, ces dernières peuvent être déléguées avec droit de vote aux conditions prévues en a).</p> <p>d) Les membres honoraires et les personnes invitées par le SEPB-Québec sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote.</p>	<p>La détermination du nombre de membres en règle s'effectue en prenant la moyenne des membres pour la période de douze (12) mois prenant fin trois (3) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.</p> <p>b) Chaque section locale choisit ses personnes déléguées et transmet le formulaire dûment complété et signé par la personne présidente ou la personne trésorière à la personne présidente du SEPB-Québec au moins vingt (20) quinze (15) jours avant la première journée du congrès.</p> <p>Advenant que le formulaire mentionné précédemment soit transmis alors que le délai est expiré, les personnes déléguées inscrites au congrès peuvent, par résolution, leur reconnaître le droit de siéger.</p> <p>c) Sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote, les personnes conseillères du SEPB-Québec. Cependant, ces dernières peuvent être déléguées avec droit de vote aux conditions prévues en a).</p> <p>d) Les membres honoraires et les personnes invitées par le SEPB-Québec sont aussi personnes déléguées, mais sans droit de vote.</p>
<p>7.05 QUORUM</p> <p>Le quorum du congrès est de 50 % des personnes déléguées ayant droit de vote inscrites au rapport du comité des créances.</p>	

<p>7.06 CONGRÈS SPÉCIAL</p> <p>a) Un congrès spécial du SEPB-Québec peut être convoqué par la personne présidente, par la personne directrice exécutive ou par le comité exécutif, lorsqu'il survient des questions particulières demandant une attention immédiate.</p> <p>b) Un congrès spécial du SEPB-Québec est convoqué sur demande de la majorité des sections locales ayant obtenu une résolution à cet effet et qui représente plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du SEPB-Québec. La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial. Dans la détermination de ce nombre, chaque personne cotisant au moins quinze dollars (15,00 \$) par mois est considérée comme un membre. Pour les personnes cotisant moins de quinze dollars (15,00 \$) par mois, on calcule la somme des cotisations de ces personnes et on divise par quinze dollars (15,00 \$). Exemple : Huit (8) membres cotisent chacun moins de quinze dollars (15,00 \$) par mois. On fait le total des cotisations pour les huit (8) membres (ex. : soixante-quinze dollars (75,00 \$)) et on divise par quinze dollars (15,00 \$). Le résultat sera cinq (5) membres.</p> <p>Aucune autre question ne peut être traitée au cours de ce congrès spécial, qui doit être tenu dans les quarante-cinq (45) jours de la demande.</p>	
--	--

<p>c) La personne présidente fait parvenir à toutes les sections locales un avis de congrès spécial, au moins trois (3) jours avant la date de la tenue d'un tel congrès, en excluant le samedi et le dimanche, en ayant soin d'y spécifier le but ainsi que la délégation prévue à l'article 7.04.</p>	
<p>7.07 Le comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement d'un congrès.</p>	
<p>7.08 Seules les personnes déléguées ont droit de vote. Sauf lorsqu'autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité des voix selon le principe : une personne déléguée, une voix. Il est entendu qu'aucun vote par procuration n'est permis.</p>	
<p>7.09 LES RÉOLUTIONS</p> <p>Les résolutions doivent être écrites et signées, avoir un maximum de trois cents (300) mots et être acheminées à la personne présidente du SEPB-Québec qui doit les avoir reçues au plus tard sept (7) jours avant la date d'ouverture du congrès.</p> <p>Le comité exécutif d'une section locale et le comité exécutif du SEPB-Québec peuvent présenter des résolutions.</p> <p>Malgré ce qui précède, les résolutions du comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le congrès.</p>	<p>7.09 LES RÉOLUTIONS</p> <p>Les résolutions doivent être écrites et signées, avoir un maximum de trois cents (300) mots et être acheminées à la personne présidente du SEPB-Québec qui doit les avoir reçues au plus tard trente (30) sept (7) jours avant la date d'ouverture du congrès.</p> <p>La personne présidente publiera les résolutions sur le site web du SEPB-Québec, au plus tard dans les 72 heures suivant la date limite de réception.</p> <p>Le comité exécutif d'une section locale et le comité exécutif du SEPB-Québec peuvent présenter des résolutions.</p> <p>Malgré ce qui précède, les résolutions du comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le congrès.</p>
<p>7.10 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.</p>	

BLOC 6 – DÉLAIS (suite)

ARTICLE 10

ÉLECTIONS

<p>10.1 La période de mise en candidature pour les postes à élire lors du congrès débute au plus tôt quarante-cinq (45) jours avant le congrès pour se terminer au plus tard quinze (15) jours avant celui-ci.</p> <p>Les personnes qui désirent soumettre leur candidature doivent faire connaître leur intention par écrit au cours de la période prévue au paragraphe précédent, au siège social du SEPB-Québec, à l'intention de la personne présidente d'élection désignée par le comité exécutif du SEPB-Québec.</p> <p>La personne présidente d'élection publiera le nom des personnes candidates sur le site web du SEPB-Québec une fois la période de mise en candidature fermée.</p> <p>Une candidature soumise à l'extérieur de la période de mise en candidature est irrecevable.</p>	<p>10.1 La période de mise en candidature pour les postes à élire lors du congrès débute au plus tôt soixante (60) quarante-cinq (45) jours avant le congrès pour se terminer au plus tard trente (30) quinze (15) jours avant celui-ci.</p> <p>Les personnes qui désirent soumettre leur candidature doivent faire connaître leur intention par écrit au cours de la période prévue au paragraphe précédent, au siège social du SEPB-Québec, à l'intention de la personne présidente d'élection désignée par le comité exécutif du SEPB-Québec.</p> <p>La personne présidente d'élection publiera le nom des personnes candidates sur le site web du SEPB-Québec, au plus tard dans les 72 heures suivant une fois la période de mise en candidature fermée.</p> <p>Une candidature soumise à l'extérieur de la période de mise en candidature est irrecevable.</p>
<p>10.2 Avant l'envoi de l'avis de convocation prévu à l'article 7.03, le comité exécutif du SEPB-Québec désigne une personne présidente d'élection et adopte la procédure d'élection à être utilisée.</p>	
<p>10.3 La personne présidente d'élection nomme trois (3) personnes scrutatrices. Ces personnes ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des personnes déléguées.</p>	

<p>10.4 Sous réserve de la clause 8.02, les personnes dirigeantes sont élues au scrutin secret par la majorité des voix des personnes déléguées ayant droit de vote présentes.</p>	
<p>10.5 La personne présidente d'élection annonce le résultat du scrutin et déclare élue la personne candidate ayant obtenu la majorité des votes. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de votes est retirée au tour de scrutin suivant.</p>	
<p>10.6 Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les personnes nouvellement élues ou désignées doivent prononcer la déclaration solennelle suivante :</p> <p><i>« Je, _____, promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du SEPB-Québec, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du SEPB-Québec, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du SEPB-Québec. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens du SEPB-Québec que j'aurai en ma possession. »</i></p>	

BLOC 6 – DÉLAIS (suite)

ARTICLE 19

AMENDEMENTS

<p>19.01 a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la personne présidente du SEPB-Québec trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.</p> <p>b) Les amendements sont présentés par résolution :</p> <p>i) du comité exécutif d'une section locale;</p> <p>ii) du comité exécutif.</p> <p>c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.</p> <p>d) Les amendements sont adoptés par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des personnes déléguées ayant droit de vote.</p>	<p>19.01 a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la personne présidente du SEPB-Québec trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.</p> <p>La personne présidente publiera les propositions d'amendements sur le site web du SEPB-Québec, au plus tard dans les 72 heures suivant la date limite de réception.</p> <p>b) Les amendements sont présentés par résolution :</p> <p>i) du comité exécutif d'une section locale;</p> <p>ii) du comité exécutif.</p> <p>c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.</p> <p>d) Les amendements sont adoptés par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des personnes déléguées ayant droit de vote.</p>
<p>19.01 Un amendement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par le Syndicat canadien.</p>	